

## Arrêt

**n° 281 870 du 15 décembre 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. I. AYAYA**  
**Avenue Oscar Van Goidtsnoven, 97**  
**1190 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 mai 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. AYAYA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 30 juillet 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de la décision susmentionnée a été rejeté aux termes d'un arrêt n°251 456 du 23 mars 2021 par le Conseil, suite au retrait de ladite décision.

1.3. Le 25 novembre 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 mai 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande susmentionnée, ainsi qu'un ordre de quitter le

territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées le 22 juillet 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *MOTIF :*

*L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le xxx, pays d'origine du requérant.*

*Dans son avis médical remis le 07.05.2021, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.*

*Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.*

*Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant. »*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
- L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation », « [et de] la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

Après un rappel à la décision attaquée et aux traitements nécessaires, la partie requérante se réfère au rapport du Docteur [K.] quant aux conséquences de l'interruption de son traitement. Elle rappelle que la situation sanitaire n'a pas évolué et que le SIDA reste une cause importante de décès au Ghana. Elle fait valoir que le Docteur [K.], en date du 19 août 2021, a rédigé un rapport médical quant à la disponibilité et l'accessibilité des traitements et soins au Ghana, et précise que ce dernier « *a conclu que selon les informations, UNAIDS ou ONUSIDA 2020, le requérant aura une chance sur deux de ne pas recevoir de traitement anti-VIH s'il retourne dans son pays. Les médicaments qu'il prend actuellement pour essayer de stabiliser sa maladie ne se trouve pas encore au Ghana* ». Elle estime que le médecin-conseil de la partie défenderesse ne pouvait ignorer cette situation de fait sans

commettre une erreur manifeste d'appréciation, et observe que la motivation de la décision attaquée est impersonnelle, stéréotypée et susceptible d'être collée à tout Ghanéen se trouvant dans une situation identique. Elle rappelle qu'elle souffre du VIH, mais « *poursuit son traitement et des contrôles contre la récurrence de l'AVC dont le Médecin conseil a passé sous silence, alors qu'il a été indiqué qu'il a des rendez-vous réguliers avec les cardiologues. Selon les médecins, la récupération de l'état quasi normal est lente et progressive* ». Elle soutient que le médecin-conseil s'est limité à l'examen des certificats médicaux, alors qu'il a accès à son dossier complet via le réseau médical internet des hôpitaux, et n'a pas tenu compte du fait que 49% des hommes de plus de 15 ans ne bénéficient pas des traitements antiviraux. Elle reproduit un extrait du rapport du Docteur [K.], daté du 19 août 2021, et rappelle avoir mentionné, en termes de demande, le manque d'encadrement social et le risque de discrimination au pays d'origine. Elle se réfère à un article « ONUSIDA2020 » quant aux attitudes discriminatoires, et soutient que les éléments susmentionnés constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile son retour au pays d'origine. Elle rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la motivation formelle, et affirme qu'au regard de son état de santé actuel, la partie défenderesse « *a collé une motivation manifestement inadéquate en ce qu'elle n'a pas argumenté en ce qui concerne la prétendue disponibilité des traitements dans son pays d'origine du requérant. Et également en ce qui concerne l'accessibilité aux soins par le requérant* ».

En outre, elle fait valoir que la partie défenderesse viole l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en ce que son dossier médical établit à suffisance que les trois critères cumulatifs concernant l'application dudit article sont remplis, soit le degré de gravité de la maladie, l'absence de disponibilité du traitement adéquat dans le pays d'origine et d'accessibilité effective. Elle estime que son dossier médical « *contenait des informations nécessaires à guider le médecin à avoir accès au dossier afin d'avoir des compléments d'informations voulues en questionnant ses Confrères* ».

Enfin, elle rappelle qu'elle souffre de pathologies nuisibles à son intégrité et à sa vie, et ajoute que les séquelles de son AVC sont apparentes, en sorte que la partie défenderesse doit également tenir compte de ce handicap, ainsi que de l'accès et la disponibilité des traitements dans le pays d'origine. Elle considère que les décisions attaquées ne tiennent pas compte des articles 3 et 13 de la CEDH, et affirme que la méconnaissance de ces dispositions reviendrait à l'envoyer connaître une fin de vie atroce. Elle soutient que la partie défenderesse a procédé à une appréciation déraisonnable de ses déclarations, de son état de santé et de la situation dans son pays d'origine, et conclut à la violation des principes visés au moyen.

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise du premier acte attaqué, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9<sup>ter</sup> précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs,

Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9<sup>ter</sup> précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. D'emblée, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas jugé utile de transmettre le dossier administratif au Conseil.

Selon l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, en l'absence de dossier administratif, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la partie requérante ne seraient pas manifestement inexacts.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet élément suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

3.4. Le premier acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., semble redevenir pendante. Le second acte attaqué n'étant pas compatible avec une telle demande pendante et redevenue recevable, il s'impose de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 mai 2021, sont annulés.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS